



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 64 - Décembre 2007

du 28 décembre 2007

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

CABINET DU PREFET

Délégations de signature

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1. SGAR	2
07-280-comité régional pour l'information et la communication - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	2
07-291-CETE - délégation de signature en matière d'activité	3
07-298- Direction régionale des affaires culturelles – Délégation de signature en matière d'activités.....	4
07-299- Direction régionale des affaires culturelles – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	5
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	6
2.1. CABINET DU PREFET.....	6
07-292-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre	6
07-293-Délégations de signature - Secrétaire général	12
07-294-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe.....	14
07-295-Délégations de signature - Directeur de cabinet.....	19
07-296-Délégations de signature - Direction de l'aviation civile Nord.....	20
07-297-Délégations de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	22
07-300-Délégations de signature - Trésorier payeur général de la Somme - gestion de patrimoines privés.....	25

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-280-comité régional pour l'information et la communication - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-280

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Comité Régional pour l'Information et la Communication

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du 1er juin 2004 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment en ses articles 1er et 2 ;
L'avis du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 29 juin 2004 ;
La décision de nomination de Mme Anne DOUGUET en tant que chef de projet du Comité Régional pour l'Information et la Communication à compter du 1er juillet 2006 ;
L'arrêté ministériel nommant M. Christian MUNIER en tant que chef de projet du Comité Régional pour l'Information et la Communication à compter du 1er octobre 2007 ;
L'arrêté préfectoral n°07-271 du 25 octobre 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à

- Madame Anne DOUGUET
- Monsieur Christian MUNIER

à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Economie se rapportant au BOP 218 et concernant :
l'activité du Comité Régional pour l'Information et la Communication de Haute-Normandie,
les actions de formation conduites par le Directeur des Personnels, et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel (Institut de la gestion publique et du développement économique) en matière de communication.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1 :
la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),
la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

Mme Anne DOUGUET et M. Christian MUNIER devront tenir informé le Préfet de Région (S.G.A.R.) de toute subdélégation de signature qu'ils auront accordée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°07-271 du 25 octobre 2007 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Président du CRICOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-291-CETE - délégation de signature en matière d'activité

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-291

- Objet** : Délégation de signature en matière d'activités
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
- Vu** : Le code des marchés publics 2004, et notamment son article 20 ;
Le code des marchés publics 2006, et notamment son article 2 ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E. ;
L'arrêté du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 29 mars 2007 nommant M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre à compter du 1er avril 2007 ;
L'arrêté préfectoral n°07-145 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

gestion interne et fonctionnement de l'établissement,

gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.

gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;

conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences

Gestion des marchés publics passés par le CETE après le 1er septembre 2006.

Article 2 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Michel LABROUSSE pour signer, en sa qualité de Pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par le CETE, et des décisions à prendre pour leur exécution. La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Michel LABROUSSE conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LABROUSSE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du CETE NC.

Article 4 :

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Michel LABROUSSE pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

Mme Marie France RETAILLE, Secrétaire Générale du C.E.T.E.,

M. Philippe LEMAIRE, Chef de la division aménagement, construction, transports

Mme Dominique DELOUIS, Chef de la Division Exploitation, Sécurité, Gestion des Infrastructures,

M. Louis DUPONT, Directeur du Laboratoire Régional de Blois,

M. Jack OUDIN, Chef de la Station d'Essais de Matériels Routiers,

M. Philippe DHOYER, Chef du Service d'Etudes Générales par intérim,

M. Pierre-François GUIMONT, Chef de la Division Environnement, Infrastructures et Ouvrages d'Art,

M. Philippe PIEPLU, Chef de la Division Gestion et Technologies de l'Information

M. Hugues VIALLETEL, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,

M. Alain QUIBEL, Chef du Centre d'Expérimentations Routières,

M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen,

M. Kamel KAROUI, Secrétaire Général Adjoint,

M. Jean-Marie DIGIAUD, Chef du Service Financier et Comptable

Article 5 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°07-145 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-298- Direction régionale des affaires culturelles – Délégation de signature en matière d'activités

Rouen, le 27 Décembre 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-298

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'activités

Vu : Vu le code des marchés publics ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des Affaires Culturelles ;
Le décret n°2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte parole du Gouvernement ;
Le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M. Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie ;
L'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 nommant Monsieur François ERLÉNBAACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°07-178 du 4 décembre 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est accordée à Monsieur François ERLÉNBAACH, Directeur régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2008, pour signer au nom du Préfet de Région toutes décisions, documents et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

- a) Organisation et gestion de la direction régionale des affaires culturelles
- b) Activité culturelle en général, et notamment celle de la compétence directe du ministre de la Culture et de la Communication : théâtre et action culturelle, culture scientifique et technique et industries culturelles, musique et danse, arts plastiques, musée, livre, lecture et bibliothèques, archives, audiovisuel, création artistique, enseignements artistiques, diffusion et animation.
- c) Recensement, protection, conservation et mise en valeur du patrimoine monumental et mobilier (y compris le patrimoine archéologique), du patrimoine ethnologique, du patrimoine architectural et urbain et des abords des monuments historiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ERLÉNBAACH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie,
Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques,
M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture,
Melle Isabelle REVOL, attachée des services déconcentrés,
Mme Jeanne-Marie RENDU, conservatrice en chef des bibliothèques, conseillère pour le livre et la lecture.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservatrice en chef du patrimoine,

Mme Florence CARRE, conservatrice du patrimoine.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

Mme Elisabeth WALLEZ, chargée d'études documentaires à la cellule recensement et protection.

Article 5 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à Monsieur François ERLNBACH pour signer, en sa qualité de Pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, Monsieur François ERLNBACH conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 6 :

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur François ERLNBACH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est accordée à M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture, adjoint au Directeur régional des affaires culturelles.

Article 7 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°07-278 du 4 décembre 2007 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

signé

Michel THÉNAULT

07-299- Direction régionale des affaires culturelles – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Rouen, le 27 décembre 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-299

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de la communication et de leurs délégués ;
L'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 nommant Monsieur François ERLNBACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°07-279 du 4 décembre 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur François ERLNBACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles à compter du 1er janvier 2008, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP « Patrimoines »

« Création »

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

« Recherche culturelle et culture scientifique. »

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur François ERLÉN BACH pourra :

recevoir les crédits des programmes

« Patrimoines »

« Création »

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

« Recherche culturelle et culture scientifique. »

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

Article 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur François ERLÉN BACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles, responsable de l'unité

opérationnelle DRAC de HAUTE-NORMANDIE pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

imputées sur les BOP régionaux :

« Patrimoines »

« Création »

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

« Recherche culturelle et culture scientifique »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur François ERLÉN BACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles, à compter du 1er janvier 2008, à

effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnement du montant de la redevance prévue à l'article 9

alinéas I, II et III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines

études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de

l'urbanisme.

Article 5 :

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur François ERLÉN BACH devra informer les membres du Comité de l'Administration

Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région

(SGAR).

Article 6 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François ERLÉN BACH peut subdéléguer sa signature à ses

subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 7 :

L'arrêté n°07-279 du 4 décembre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes

administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Signé

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-292-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Sous-préfecture du HAVRE

A R R Ê T É n°

07 - 292

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2007 nommant M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-276 en date du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Michel SCHMIDT de la BRÉLIE, sous-préfet du HAVRE ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, à l'effet de signer, viser ou approuver, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;

- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'agrément des agents désignés par le port autonome du HAVRE en qualité de peseurs-mesureurs-jaugeurs en application de l'article L.376-11 du code des communes;
- l'agrément des agents désignés par le Port Autonome du Havre en qualité d'agent de la sécurité portuaire chargé d'assurer la surveillance générale du domaine portuaire, en application du code des ports maritimes;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliés dans son arrondissement ;

- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;
- la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du port autonome du HAVRE ;
- la réglementation du droit de chasse sur la circonscription du port autonome du HAVRE ;

□ POLICE DES ETRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour assorties ou non d'une obligation de quitter le territoire et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;

- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- les arrêtés de constitution des commissions nautiques locales, de la grande commission nautique et de la commission permanente d'enquête du port autonome du HAVRE ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7.622,45 euros ;
- la signature des conventions établies dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement du HAVRE ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création des syndicats de communes sauf dans le cas des communes appartenant à des arrondissements limitrophes ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- le contrôle des actes pris par les associations syndicales de propriétaires, l'approbation et la révision des statuts et la dissolution des associations syndicales autorisées;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- le contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, contrats et comptes annuels des sociétés d'économie mixte, notamment en matière d'augmentation des charges financières des collectivités territoriales actionnaires, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste, et sauf dispositions contraires, de M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, la présente délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à :

- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Olivier DE MAZIÈRES, M. Claude MOREL, M. François HAMET, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Jean-Christophe BOUVIER auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LAGARDE, délégation de signature est donnée à M. Philippe JANO, directeur des services de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, à l'exception :

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ainsi que des refus de séjour assorties ou non d'une obligation de quitter le territoire.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par M. Christian PATEY, attaché principal de préfecture, chef de cabinet, et pour chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile ;
- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de la nationalité, Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers et Melle Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation, chacun dans son domaine de compétence ;
- Melle Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian RAMETTE, chef de section permis de conduire;
- Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de la nationalité ;
- Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers;
- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections; et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence FERET, adjointe ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Béatrice KULAGA, adjointe au chef de bureau, ou Mme Peggy NOLBERT ou M. Frédéric DELAITRE, chacun dans son domaine de compétence ;
- Melle Anne LAURENT, chef du bureau du développement durable et de la réglementation.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture du HAVRE jusqu'à hauteur de 1 220 euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-276 en date du 21 novembre 2007 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-293-Délégations de signature - Secrétaire général

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Secrétaire général

A R R Ê T É n°

07 - 293

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

le décret du Président de la République en date du 18 mai 2006 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;

le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2007 nommant M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE ;

le décret du Président de la République en date du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2007 nommant M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de préfet de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 07-274 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} janvier 2008, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département du rapport spécial prévu à l'article L. 3121-26 du code général des collectivités territoriales, des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, des arrêtés de conflit, des réquisitions de la force armée.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, ou à
- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, ou à
- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet, ou à
- M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, ou à
- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE.

Monsieur François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie, M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE et M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 07-274 du 21 novembre 2007 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-294-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Sous-préfecture de DIEPPE

A R R Ê T É n°

07 - 294

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-275 du 21 novembre 2007, donnant délégation de signature à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, à l'effet de signer, viser ou approuver, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;

- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction des dits dossiers, et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliées dans son arrondissement ;

- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;

□ POLICE DES ÉTRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels, ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions, ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;

- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7 622,45 Euros ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stocks.

3°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes ;
- le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et les actes de gestion courante des structures intercommunales de toute nature dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de ceux relatifs à la création, de dissolution, de transformation, des EPCI à fiscalité propre ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- les arrêtés portant octroi d'indemnités pour prestations fournies aux communes par les fonctionnaires des services fiscaux et ceux de l'éducation nationale pour la responsabilité et la gestion des cantines, sur délibérations des assemblées communales ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- le contrôle des actes pris par les associations syndicales de propriétaires, l'approbation et la révision des statuts et la dissolution des associations syndicales autorisées;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants ;
- les arrêtés attributifs du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste et sauf dispositions contraires, de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, la présente délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à :

- M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Gilles LAGARDE, M. Claude MOREL, M. François HAMET, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Jean-Christophe BOUVIER auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du sous-préfet, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.131-3 et L.131-4 du code des communes ;

- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, secrétaire général, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Bernard BON, chef du service des actions interministérielles et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique MOSCONI, adjointe au chef de service, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Dominique PERIGNON, chef du service du développement durable ;

- Mme Christiane BOURDIER, chef du service de la réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef du service de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du bureau ;

- M. Gérard MOULIN, chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Céline RICHARD, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Laurence HOUSSAY LEGRAS, responsable du pôle cabinet et sécurité civile au sein du secrétariat général et adjointe du secrétaire général pour les missions relevant du secrétariat général.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1 220 Euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-275 du 21 novembre 2007 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-295-Délégations de signature - Directeur de cabinet

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Directeur de Cabinet

A R R Ê T É n°

07- 295

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} janvier 2008, les décisions se rapportant aux attributions du cabinet et des services qui y sont rattachés, à l'exception de celles ayant une portée générale.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral n° 07-195 en date du 9 juillet 2007 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-296-Délégations de signature - Direction de l'aviation civile Nord

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de l'aviation civile Nord

A R R Ê T É n°

07- 296

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.321-7, R.213-4, R.213-5, R.213-6, R.213-10, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut du corps des ingénieurs de l'aviation civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
- l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002 ;
- l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 06-578 du 21 septembre 2006 à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord ;

- l'avis de M. le directeur de l'aviation civile Nord ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

A compter de la publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet :

- 1) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,
- 4) d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.
- 5) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, les habilitations mentionnées à l'article R 213-4 du code de l'aviation civile. En cas d'avis défavorable des services compétents, la décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation.
- 8) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de la Seine-Maritime, le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée des aérodromes de Seine-Maritime,
- 9) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les autorisations de survol aérien à basse altitude des sociétés effectuant les prises de vues aériennes et des sociétés effectuant des reportages télévisés lors des manifestations particulières (Armada, Tour de France cycliste, courses cyclistes).

Article 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée soit par M. Guy ROBERT, ingénieur général des ponts et chaussées, ou par M. Jacques PAGEIX, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, ou par M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, ou par M. Hervé MAUREL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, ou par M. Yves LE LAY, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne dans les conditions suivantes :

- M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. Luc COLLET pour les § 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. Yves LE LAY pour le § 8 de l'article 1^{er} ci-dessus, en ce qui concerne l'aérodrome de ROUEN.

Article 3 –

L'arrêté préfectoral n° 06-578 du 21 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-297-Délégations de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

A R R Ê T É n°

07- 297

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ;

le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté en date du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie et du développement durable désignant, à compter du 17 janvier 2005, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;

l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 06-590 du 13 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E
A R R Ê T E

Article 1er-

Délégation de signature est donnée pour le département de la Seine-Maritime à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

1 - Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants :

- mines, carrières et géothermie,
- dépôts d'explosifs,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux souterraines,
- eaux minérales.

2 - Stockage souterrain d'hydrocarbures

3 - Stockage souterrain de gaz

4 - Production, transport et distribution de gaz combustibles

- autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

5 - Production et transports d'électricité

- approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié),
- autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927 modifié),
- délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié),
- notification de la recevabilité des dossiers de demande de création de zone de développement éolien (circulaire du 19 juin 2006).

6 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc....) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

7 - Canalisations de transport :

7.1 - délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 08/07/50 - modifié 04/02/63 - et décrets des 16/05/59 et 14/08/59), de gaz combustible (décret modifié du 15/10/85), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 02/04/026 et 18/01/43 et décret du 18/10/56) - et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

7.2 - habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, étendu aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires) (instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

8 - Contrôles des véhicules routiers :

8.1 - délivrance ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30/09/75) ;

8.2 - procès-verbaux de réception de véhicules (articles R.321.15 et 321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

8.3 - approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.

9 - Métrologie légale :

9.1 - organisation des contrôles,

9.2 - attribution des marques d'identification des constructeurs, installateurs, réparateurs et organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure réglementés (arrêté du 31/12/2001, titre VII),

9.3 - agréments des installateurs, des réparateurs et des organismes chargés de la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (décret du 3 mai 2001, titre VI),

9.4 - autorisation de mise en service ou de modification d'instruments de mesure, (décret du 3 mai 2001),

9.5 - approbations des méthodes et moyens pour la vérification primitive (décret du 3 mai 2001, titre III),

9.6 - dérogations aux dispositions réglementaires.

10 - Utilisation de l'énergie

- délivrance et modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié),

- accusé de réception des demandes et délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

11. Surveillance et contrôle des déchets

- signer les actes : accusés de réception, notifications (règlement C.E.E n° 259/93 du 1^{er} février 1993 modifié par règlement 1013/2006/ce) concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Article 2 –

Sont exceptées de ces délégations, les décisions qui, comprises dans les articles 1 et 2 ci-dessus :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant les stockages souterrains.

Toutefois, délégation est donnée à M. Philippe DUCROCQ, pour assurer l'instruction des déclarations d'utilité publique, des servitudes et des expropriations poursuivies par l'Électricité de France ou Gaz de France et pour signer les actes de procédure s'y rapportant en vue de l'implantation d'ouvrages de production, de transport et, pour le gaz uniquement, de distribution.

Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

- pour les affaires visées à l'article 1^{er}, par M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et M. Arnaud TOMASI, ingénieur des mines, adjoints au directeur,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 4, 5, 6 hors affaires relevant de l'industrie nucléaire, 7, 8, 9 et 10, par M. Alain SCHAPMAN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 1, 2, 3 et 11 par M. Arnaud TOMASI, ingénieur des mines, adjoint au directeur et MM. Jean-François GUERIN, Christian LEGRAND et M. Jean CARSALADE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines,

Article 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Nicolas LEGRAND, Arnaud TOMASI et Alain SCHAPMAN les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, sont exercées :

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 5 et 10, par M. Gérard DENOYER, ingénieur des travaux publics de l'État ;

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 7.1 et les affaires suivantes visées à l'article 1^{er} - 6 ne relevant pas de l'industrie nucléaire :

sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique,
procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales,
autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi
autorisation pour la modification de la pression de calcul,
accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,
application de circulaires relatives à certains types d'appareils,
décision d'aménagement entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression,

par MM. Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Mme Nathalie CHEMIN, ingénieure de l'industrie et des mines, M. Bruno CARDON, ingénieur de l'industrie et des mines, MM. Denis BARAY et Philippe POUTREL, techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, Melle Nelly NAWROT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines, MM. Philippe MORO et Jean-Patrick PIARD, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 8.1, 8.2, 8.3, par MM. Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, MM. Régis SAGOT et Bruno CARDON, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Denis BARAY, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. Gilbert DIOLOGENT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 9, par MM. Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Bruno CARDON, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Christian COLLEATTE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines et M. Philippe MORO, technicien supérieur de l'industrie et des mines, chacun dans les limites de ses compétences.

Article 5 –

L'arrêté préfectoral n° 06-590 du 13 octobre 2006 est abrogé.

Article 6 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-300-Délégations de signature - Trésorier payeur général de la Somme - gestion de patrimoines privés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Trésorier payeur général de la Somme - gestion de patrimoines privés -

A R R Ê T É n°

07 - 300

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;
- l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jean Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 07-09 du 5 janvier 2007 à M. Jean-Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JOURNET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean-Luc BLANC, chef des services du trésor public ou, à son défaut, par :
- M. Thierry COLLANGE, directeur départemental du trésor public,
- M. Bernard LIDIN, inspecteur principal du trésor public,
- M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal des impôts,
- M. Alban DELFORGE, inspecteur principal du trésor public.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis JOURNET la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés :

- Dans la limite de 20 000 Euros pour les comptes de gestion par :
- Mlle Noëlle TOBOT, inspectrice des impôts.

et, à l'exclusion des comptes de gestion et des requêtes adressées aux Tribunaux par :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE M. Maurice LEFEBVRE, Mme Jocelyne MONCHAUX, M. Jean TAQUET, contrôleurs principaux des impôts ;
- M. Christian GERULUS, Mme Joëlle HERBET-CHELLE, Mme Sylviane JOURDIN, contrôleurs des impôts, Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur du trésor public ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, Mme Brigitte JOSSEAUX, Mme Monique SOIRANT, agents de constatation principaux des impôts.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 07-09 du 5 janvier 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général de la région Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 27 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »